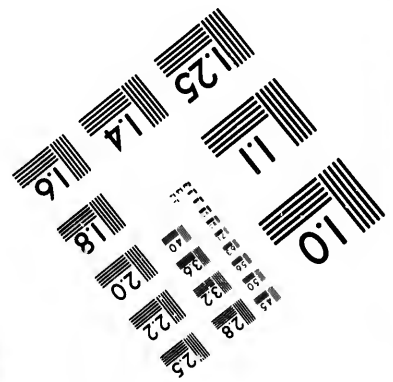
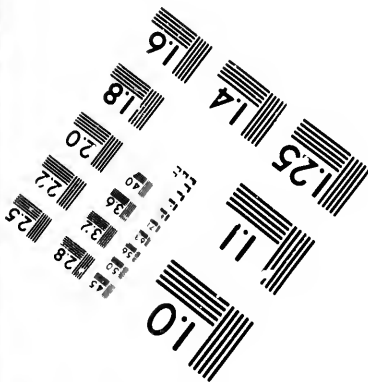
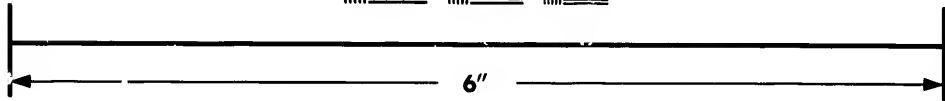
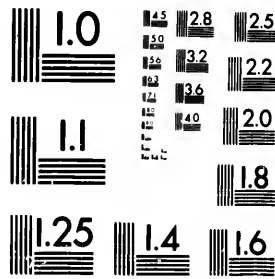


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

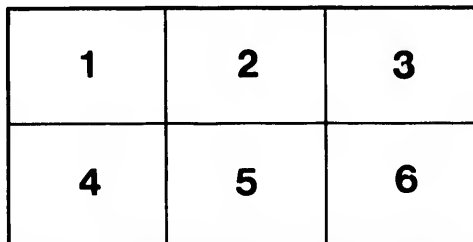
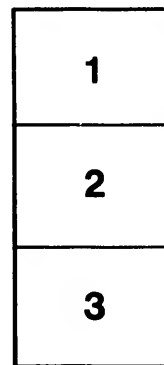
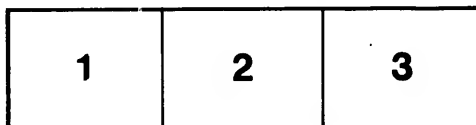
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LIE

LIE

RÉPONSE À L'AUTEUR
D'UN PAMPHLET
SUR LES PROCÉDURES D'UNE
COUR D'ENQUÊTE

SUR PLAINTÉ DU
LIEUTENANT COLONEL BOURDAGES;

CONTRE LE
LIEUT. JOSEPH CARTIER, QUART. MAITR.

ORDONNÉE PAR SON EXCELLENCE

LE

LIEUT. GÉNÉRAL DRUMMOND;

ET TENUE À

CHAMBLY, LE 1 JUIN, 1815.

FIAT JUSTITIA RUAT CÆLUM.

MONTREAL:
IMPRIMÉ PAR NATHAN MOWER,
1815.

A

M

ju
qu
vo
do
bo
qu
qu
di
se
m
pe
te

b
in
st

RÉPONSE

A UN PAMPHLET, &c.

*A l'auteur de l'Écrit sur les procédures d'une
Cour d'Enquête sur plainte du Lieut. Colonel
BOURDAGES, contre le Lieutenant JOSEPH CAR-
TIER.*

MONSIEUR,

QUOIQUE votre écrit ait déjà été bien jugé, en tenant même pour vrais les faits faux qu'il contient, néanmoins pour faire connoître votre véracité et votre intention au public qui donne toujours crédit jusqu' au montant de sa bonne foi, qu'il alloue volontiers à tout auteur, qui annonce, avec de grands mots séducteurs, qu'il n'écrit que pour l'instruire, je me crois indispensablement obligé de faire connoître la fausseté de certains faits et de certaines insinuations méchantes, que vous ne cherchez à établir que pour couvrir l'injustice que vous prétendez soutenir.

Vous avez tenu pour certain d'émouvoir le public en lui annonçant qu'il est exposé aux mêmes injustices que celle qu'a éprouvée Mr. Cartier ; et surtout vous avez cru lui inspirer beaucoup d'ad-

miration en vous déclarant le défenseur d'un opprimé contre le pouvoir de l'Administrateur que vous lui représentez au moins comme foible et ignorant, si non comme un homme injuste et comme un tyran. Certes, un tel zèle vous eût fait plus d'honneur en l'hiver de 1810 ! Le public pourra découvrir que le motif d'un tel dévouement n'est pas aussi désintéressé que vous prétendez le faire entendre.

Je sais que ceux qui ont lu votre écrit avec le dédain qu'il mérite, trouveront que c'est tems et peines perdus que de répondre à une rapsodie aussi pitoyable, et qu'il n'y a pas même d'honneur à le faire ; mais je sais aussi que ceux qui ont pu lire votre écrit avec cette bonne foi que la possibilité de tous les faits que vous rapportez, peut faire naître, et que votre audace à les soutenir comme vrais, excuse jusqu'à un certain point, me sauront bon gré de leur démontrer toutes vos impostures ; ce qui pourra servir à les mettre en garde contre de pareils écrits, et à leur faire connoître que ce n'est pas toujours l'intérêt public qui porte tous les écrivailleurs de nos jours à ennuier leurs concitoyens par leurs insipides et dangereux écrits, mais des passions sordides et vindicatives.

A la malignité de vos fausses observations préliminaires, j'opposerai seulement les remarques suivantes, sur la vérité desquelles le public peut compter, étant bien connues de plusieurs personnes sur les lieux.

En l'automne de 1812, et en l'hiver de 1813, Mr. Joseph Cartier entra très vivement dans les ressentimens de Monsieur son oncle qui se plaignoit fortement de ce que le commandement de la division de St. Denis lui avoit été ôté, pour être

donn
s'éto
lents
Bou
les
l'ord
suis

C
sion
St. L
les
50
hon
nan
cap
mar
con
l
plo
et
qu
les
po
de
qu
ro

C

donné à Mr. Bourdages. Mr. Joseph Cartier s'étoit occupé très sérieusement des moyens violents que Mr. son oncle préparoit contre Mr. Bourdages jusqu'en Septembre 1813, tems auquel les divisions de la Rivière Richelieu, reçurent l'ordre d'avancer vers les frontières, par la lettre suivante :

Laprairie, 22e Septembre, 1813.

O. D.

Ordonné aux officiers commandans les divisions des milices de St. Ours, Belœil, Chambly et St. Denis, de faire commander immédiatement tous les miliciens de leur division respective, de 16 à 50 ans ; et de les former en compagnies de 80 hommes chacune, avec un Capitaine, un Lieutenant et un Enseigne, et aussi un sergent et un caporal par chaque vingt hommes ; et de les faire marcher et rendre demain à Chambly, sous le commandement de leurs états-majors respectifs.

L'officier commandant chaque division, emploiera les adjudans et aides-majors de sa division, et nommera un *Quartier-Maitre* et un sergent-quartier-maitre. Les miliciens emporteront tous les fusils, gibernes et sacs à plomb et cornes à poudre de la division et chacun une couverture, et des provisions suffisantes pour se rendre à leur rendez-vous. Ils ne prendront de bagage que ce qu'ils peuvent porter sur le dos. Ils emporteront dix haches par chaque compagnie.

Par ordre,

(Signé)

J. F. TASCHEREAU,

D. Adj. Gén. M.

Lieut. Colonel BOURDAGES,
Commandant la Division de St. Denis.

Mr. Joseph Cartier, alors simple milicien, (n'ayant pas été trouvé digne d'une commission d'officier même par Mr. son oncle, son protecteur très passionné, commandant depuis longtems la division,) sentit très vivement sa situation dans le commandement qui devoit avoir lieu, et quoique sa conscience lui reprochât *des torts* envers le Lieut. Col. Bourdages, il reposa confiance en sa générosité, qu'il avoit déjà éprouvée plusieurs fois. A peine les ordres étoient arrivés chez Mr. son oncle, (l'ordre du Col. Bourdages y étoit), que Mr. Joseph Cartier partit pour aller trouver Mr. Bourdages, bien certain que le Colonel n'avoit pu disposer de la place de quartier-maitre, puisqu'il ignoroit entierement le droit qu'il avoit d'en nommer un, n'ayant point reçu son ordre (retardé en chemin.) Mr. Joseph Cartier affecta de demander au Col. Bourdages s'il avoit reçu *son ordre de départ*, lui montra celui de son oncle, pria et supplia le Colonel de lui accorder cette charge de quartier-maitre, d'une manière rampante et basse dont on ne croiroit pas Mr. Cartier capable. A l'instant Mr. Bourdages reçus son ordre et accorda généreusement la demande de Mr. Cartier.(a) Enhardi par cette faveur, il sollicita très vivement celle de lui adresser une lettre qui le nommeroit quartier-maitre de la division de St. Denis, *afin*, disoit-il, *de rassurer sa chère petite femme*. En effet le Colonel lui adressa cette lettre que Mr. Cartier produit maintenant pour donner à entendre que Mr. Bourdages l'a presque contraint d'accepter la place de quar-

(a) Cette nomination surprit toutes les personnes de la division qui connoissoient combien Mr. Cartier avoit cherché à détruire Mr. Bourdages par toutes sortes de rapports dans l'esprit du public.

tier-
Jose
vrie
moi
hau
dag
exp
cont
com
tre
jor,
rest
tre,
plac
J
pon
sept
licit
mili
qui
cœu
lui
lice
I
de
acc
Car
dan
tell
ger
cor
Mr
la
vu
seï
leu

tier-maitre. J'ai vu moi-même une lettre de Mr. Joseph Cartier à Mr. Bourdages du mois de Février, je crois, en 1814, dans laquelle il exprimait *les grands sentimens d'estime, d'amitié et de hautes considérations qu'il avoit pour Mr. Bourdages*, et dans laquelle surtout il se surpassoit en expressions pour manifester *combien il se trouvoit content et satisfait comme milicien d'être sous le commandement du Colonel qu'il préféroit à tout autre ; qu'il refusoit, sans hésiter, une place de major, qu'on lui offroit dans une autre division, pour rester dans la sienne ;* et il concluoit, dans sa lettre, en priant Mr. Bourdages de lui obtenir une place de major dans sa division.

J'ai été informé que Mr. Bourdages ne répondit point à cette lettre gracieuse de Mr. Joseph Cartier, parcequ'il ne pouvoit ni devoit solliciter une telle place pour lui jeune et simple milicien. C'étoit beaucoup que Mr. Bourdages, qui n'a jamais ignoré les dispositions du fond du cœur de Mr. Cartier à son égard, eut bien voulu lui obtenir une commission de lieutenant de milice.

Le public pourra peut-être découvrir la cause de la haine manifestée dans l'écrit dont on l'a accablé, dans l'amour-propre et l'orgueil de Mr. Cartier offensé et choqué du refus d'une majorité dans la division de Mr. Bourdages. Dans une telle situation, il ne falloit pas moins, pour engager M. Cartier à éclater publiquement, que les conseils perfides de certains ennemis secrets de Mr. Bourdages ; et tout aveuglé des vapeurs de la vengeance qu'il méditoit, Mr. Cartier n'a pas vu qu'il seroit la dupe de l'ignorance de ces conseillers, qui, à ses dépens, cherchoient à assouvir leur haine contre Mr. Bourdages, et n'avoient

d'autres secours à lui offrir que leur malignité, et leur zèle à soutenir hautement et à répandre çà et là que Mr. Cartier étoit bien fondé dans son refus à exécuter l'ordre du colonel.

J'ai vu une autre lettre de Mr. Joseph Cartier du mois de Février ou de Mars dernier, dans laquelle il exprimoit ses remerciemens et sa reconnaissance des soins et des peines que Mr. Bourdages s'étoit données pour obtenir l'argent dû pour le soin et la garde des armes de la division. Enfin j'ai été témoin de la reconnaissance amicale que Mr. Cartier a manifestée à Mr. Bourdages le 16 Mars dernier, lorsqu'il lui a donné un reçu pour l'argent en question, que Mr. Cartier devoit distribuer lui-même aux différens dépositaires. D'après ces observations, dont plusieurs personnes peuvent attester la vérité, le public pourra juger qui de Mr. Cartier ou Mr. Bourdages, a montré de la haine, de la vengeance, et de l'ingratitude.

Maintenant je passe à certains faits que vous rapportez avec une fausseté audacieuse, et à d'autres que vous omettez malicieusement.

10. Vous dites : *au retour de la campagne, le Lieut. Colonel Bourdages, après le logement des armes chez les différens dépositaires, fit un retour des armes mises en dépôt, et le transmit à Mr. Cartier afin qu'il en déchargeât les capitaines.* Ceci est absolument faux. Je suis informé que Mr. Cartier ne peut produire un tel ordre. Le retour que le colonel lui transmit, prouve seulement qu'il étoit entendu que Mr. Cartier étoit chargé des armes comme quartier-maitre de la division. En effet, le 6 Avril 1814, Mr. Cartier fit un retour au colonel des articles manquant, et prit qualité de quartier-maitre en signant un tel retour. Si, après la campagne, Mr. Cartier ne se

croyoit plus Quartier-Maitre, pourquoi en prend-
 il qualité dans ses écrits ? Si Mr. Cartier ne se
 croyoit plus Quartier-Maitre, pourquoi et par
 quelle autorité a-t-il retenu et gardé chez lui les
 fusils et accoutremens qui étoient réservés et gar-
 dés comme de surplus à la division ? Qu'il pro-
 duise un ordre qui l'autorise à retenir et garder
 ces armes. Il est ridicule d'entendre les raisonne-
 mens pitoyables que vous faites pour prouver que
 Mr. Cartier n'est plus Quartier-Maitre après les
 dépôts d'armes faits par le Colonel, et vous traite-
 z d'absurdité palpable de prétendre que l'on
 pourroit obliger Mr. Cartier de rendre compte
 de ce qu'il auroit reçu comme Quartier-Maitre,
 20 ou 30 jours après l'incorporation. Assurément
 vous faites briller votre jugement et vos connois-
 sances en soutenant publiquement qu'on ne peut
 obliger Mr. Cartier à rendre compte des armes
 et de tout ce qu'il auroit pu recevoir comme
 Quartier-Maitre, aussitôt l'incorporation finie !
 Il est encore ridicule de voir que vous admettiez
 que Mr. Cartier, par une suite de l'incorporation,
 soit obligé de livrer lui-même au magasin du Roi,
 toutes les armes, accoutremens &c. qu'il a reçus
 comme Quartier-Maitre, et même en contradic-
 tion à vos principes, vous admettez que par une
 suite de l'incorporation, Mr. Cartier pourroit être
 obligé à une reddition de compte de sa gestion
 comme Quartier-Maitre, et aussitôt vous soutenez
 qu'il ne peut y avoir aucune suite d'incorpora-
 tion qui puisse exiger de Mr. Cartier aucun ser-
 vice personnel, même pour rendre ce compte que
 vous admettez ailleurs ! Ne doit-on pas traiter un
 raisonnement aussi gauche et aussi contradictoire,
 d'une absurdité palpable, ou mieux d'un com-
 mencement de délire chez vous ?

20. Il auroit été nécessaire que le public eut eu connaissance des ordres que le Colonel a reçus pour remettre les armes, afin de le metre à même de juger si Mr. Bourdages en a donné d'illégaux pour les faire exécuter. C'est-là la principale question; les voici :

*Bureau de l'Adjudant Général des Milices, }
Quartier-Général, Quebec, 10 Mars, 1815. }*

ORDRE GENERAL DE MILICE.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général et Commandant des Forces d'ordonner que les dépôts d'armes, accoutremens et munitions qui ont été faits et mis sous la charge des Lieut. Colonels ou Officiers-Commandans les divisions des Milices Sédentaires ou à des Magistrats, ou tout autre individu quelconque, pour être employés et mis en l'usage de la dite Milice Sédentaire, aient à les remettre immédiatement au magasin de Sa Majesté.

Ceux du district de Montréal seront remis aux magasins du Roi à Montréal et Chambly, ceux du district de Quebec, seront déposés aux magasins du Roi à Quebec, ceux du district des Trois-Rivières, seront déposés au magasins du Roi aux Trois-Rivières.

Un retour exact du nombre et de l'état des armes et accoutremens, ainsi que de la quantité des munitions délivrés à chaque division de Milice Sédentaire, sera transmis par l'officier-commandant chaque division ou par toute autre personne qui aura reçu des armes, accoutremens ou munitions, au Quartier-Maitre Général des Milices

pour être par lui soumis à Son Excellence le
Commandant en Chef.

Par ordre de son Excellence
le Gouverneur Général,
(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Général, M. F.

Lieut. Colonel BOURDAGES,
Com. la Division des Milices de St. Denis.

Le Lieut. Colonel Bourdages, embarrassé de
la manière de faire rendre ses armes dans les
mauvais chemins, en écrivit à Mr. l'Adjudant
Général, qui lui fit la réponse suivante :

Bureau de l'Adjudant Général des Milices,
Quebec, 17 Mars, 1815.

MONSIEUR,

J'ai reçu l'honneur de votre lettre en date du
14^e présent, par laquelle vous me priez de vous
informer de quelle manière vous devez vous y
prendre pour remettre au magasin du Roi à
Chambly, les six cent cinquante-cinq fusils et ac-
coutremens que vous avez en dépôt chez vous.

Comme il nait toujours des difficultés sur les
comptes, lors qu'ils ne sont pas autorisés, vous
ferez très bien, je crois, de ne pas faire faire des
caisses, et d'envoyer à Chambly, par eau, les dites
armes aussitot que la navigation de votre rivière
pourra le permettre ; *trois hommes dans un ba-
teau* suffiront ; ces frais ne seront pas considé-
rables ; et ce compte, je pense, ne souffrira pas de
difficulté.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très humble et obéissant serviteur,
(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gén. M. F.

Lieut. Col. BOURDAGES.

Le Lieut. Colonel Bourdages communiqua cette lettre à Mr. Joseph Cartier ; ils convinrent ensemble dans le mois d'Avril du tems où Mr. Cartier feroit le transport des armes, et il ne monroit aucune opposition à faire ce service. Quelques jours après, le Colonel, sans pouvoir prévoir aucune objection de la part de Mr. Cartier, lui écrivit, sans aucune précaution, la lettre suivante :

St. Denis, le 22e Avril, 1815.

MONSIEUR,

En conformité à un Ordre-Général que j'ai reçu, vous êtes requis de faire transporter et remettre au magasin du Roi à Chambly dans le courant de la semaine prochaine, les armes, accoutremens et munitions qui ont été délivrés aux miliciens de la division de St. Denis et mis en dépôt chez vous, chez le Lieut. Aide Major Besse, le Capitaine Drolet et l'Adjudant Duvert. Je pense qu'il vous sera facile d'avoir un bateau, et je vous donnerai *trois miliciens* pour le mener. Aussitot la livraison des armes, accoutremens et munitions, vous m'enverrez un retour exact du nombre et de l'état des armes et accoutremens, et de la quantité des munitions lors de leur dépôt, pour être transmis au Quartier-Maitre-Général des milices.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieurs,

Votre très humble Serviteur,

(Signé)

Ls. BOURDAGES,

Lt. Col. Comm. Div. St. Denis.

*A Mr. JOSEPH CARTIER, Quartier-Maitre
de la Division de St. Denis.*

Il faut avouer que quelque temps avant cette lettre, il y eut quelques événemens qui firent penser à Mr. Joseph Cartier qu'il ne seroit point Major de la division, ce dont il se flattoit toujours, et que ce pourroit bien être un autre, que Mr. Cartier regardoit et traitoit comme son ennemi ; c'est ce qui lui fit prendre la résolution de sortir de la division. (Voyez les affidavits à la fin.)

39. Vous dites : *Le 24 du même mois Mr. Cartier rencontra le Lieut. Colonel Bourdages, et l'informa qu'il seroit transporter dans son propre bateau et remettrait aux magasins du Roi à Chumbly, cette partie d'armes qui étoit en dépôt chez lui, mais qu'il n'iroit pas chez les autres dépositaires d'armes chercher ce qu'ils en avoient, et ne prendroit pas sur lui la responsabilité. Pourquoi omettez-vous que la plus grande objection que Mr. Cartier fit au Colonel, c'est qu'il n'étoit plus Quartier-Maitre en paie, et que le bateau qui étoit chez lui, et qui ne lui appartenoit pas, disoit-il, n'étoit capable que de porter les armes qu'il avoit chez lui, et qu'au reste il supporteroit toutes les conséquences de son refus ? Que le Colonel bien surpris de la mauvaise humeur si subite de Mr. Cartier, voulant lui épargner une poursuite pour désobéissance, pria les autres dépositaires de voir Mr. Cartier et de tâcher de s'arranger avec lui pour le transport des armes, alléguant qu'il lui étoit indifférent qu'ils allassent avec lui, mais qu'il ne leur en donneroit pas l'ordre, parce qu'il paroitroit ridicule de voir quatre officiers employés à ce transport, et qu'en outre ils ne pourroient pas tous être payés pour ce transport ? Pourquoi ne dites-vous pas que Mr. Cartier proposa à Messieurs Drolet et Duvert de faire transporter tous trois*

leurs armes et de laisser celles de Mr. Besse qu'il cherchoit par-là à embarasser parce qu'il étoit in-disposé contre lui ? Pourquoi omettez-vous aussi que le Colonel, pour tâcher de faire revenir Mr. Cartier de son erreur, pour lui apprendre qu'il seroit payé de son voyage, s'assurer positivement, si le bateau dont Mr. Cartier avoit parlé, étoit suffisant pour le transport de toutes les armes de la division, et lui ôter tout prétexte de désobéissance, lui écrivit la lettre suivante en explication de son ordre du 22 ? Cette lettre pouvoit apprendre en même tems à Mr. Cartier que s'il ne se croyoit pas obligé d'obéir comme Quartier-Maitre, il étoit commandé de plus comme Lieutenant de milice.

St. Denis, le 26 Avril, 1815.

MONSIEUR,

Il est absolument nécessaire que toutes les armes, accoutremens et munitions par vous délivrés aux Capitaines de notre division dans l'automne de mil huit cent treize, soient transportés et délivrés au magasin du Roi à Chambly dans le courant de cette semaine et que vous me fassiez un retour exact du nombre et de l'état des armes et accoutremens, et de la quantité des munitions que vous avez reçue comme Quartier-Maitre de la division dans la dite automne, et que vous avez pu remettre, afin que je puisse transmettre un tel retour au Quartier-Maitre-Général des milices, le plus tard au dix Mai prochain. Un seul bateau et *trois miliciens* sont suffisants pour transporter les armes, accoutremens &c. de la division, et si le bateau que vous m'avez dit avoir, n'est pas capable d'un tel transport, vous m'en informerez immédiatement afin

que je puisse voir à en procurer un autre qui seul suffiroit. Toutes autres dépenses me paroissent condamnables. Les différens détailliers vous livreront eux-mêmes les armes et accoutremens qu'ils auront pu recevoir des Capitaines qui vous sont comptables de ce que vous avez pu leur livrer. Un sergent conduira le bateau à Chambly où vous devez vous-même livrer le tout au magasin du Roi, étant le premier chargé et responsable par le reçu que vous en avez donné; ensuite vous m'enverrez le retour ci-dessus requis, ainsi que votre compte pour en être payé par qui il appartiendra.

Je vous répète qu'il est nécessaire que toutes les armes et accoutremens de notre division soient livrés cette semaine au magasin du Roi à Chambly; en conséquence je vous réitère mon ordre du 22 du courant, que vous interprétez d'après le sens du présent, dont l'exécution, je me flatte ne souffrira pas de délai, sous peine d'être poursuivi pour désobéissance.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant
Serviteur.

(Signé)

Ls. BOURDAGES,

Lt. Col. Com. Div. St. Denis.

Au Lieutenant JOSEPH CARTIER

filz, Quarter-Maitre de la

Division de St. Denis.

Le public peut juger si l'ordre que le Colonel a reçu de Mr. l'Adjudant-Général, est légal: si pour l'exécuter le Colonel avoit droit de commander des miliciens, n'avoit-il pas aussi celui de commander un Officier pour veiller à la réception de tant d'armes ainsi qu'à la conduite du

bateau : un Sergent de Milice ayant rarement assez de connoissances & de prudence pour un tel transport : si Mr. Cartier, soit comme Lieutenant de Milice Sédentaire, soit comme Quartier-Maitre, avoit une exception particulière pour ne pas obéir à l'ordre qu'il avoit reçu pour ce transport : si le Colonel n'avoit pas droit de commander Mr. Cartier comme Lieutenant de Milice, il n'avoit pas plus celui de commander le Sergent & les Miliciens qui ont fait ce transport.

Malgré toutes les précautions que le Colonel prit pour éviter à Mr. Cartier une désobéissance et les conséquences d'une poursuite, celui-ci écrivit à Mr. Bourdages une lettre dont voici les propres termes et expressions sans aucun retranchement ni correction :

St. Antoine, 26 Avril, 1815.

MONSIEUR,

En réponse à vos ordre du 22 et 26 courant je ne refuse point de faire la livraison des armes et accoutrems de notre division à Chambly mais j'ai objecter en ceci que je pense les Officiers enchargés de la garde des armes &c. aussi bien obliger que moi a les transporter au lieu du dépôt, en outre je ne veat point prendre sur mon risque tout les armes du Bataillon qui sont hors de ma possession, car dans le chemin ils peuvent mouillier et rouillier ce qui en empêcheroit la recette en bonne ordre et qui tout probablement tomberoit sur moi.

Je pense que le bateau qui est ici pourra suffire pour transporter tout les armes &c. a Chambly et comme vous dite que vous metterez un conducteur je ne vois pas ce que j'ai affaire avec le bateau, excepter d'y embarquer mes armes ici et me transporter à Chambly pour en faire la livrai-

son; le Conducteur pourra partager et distinguer les armes des différents depositaires, lesquelles je ferai attention à la livraison à fin de rendre à un chacun, tel que livrés a Chambly javois proposer à ces Messieurs de faire le voyage avec moi ce qui leur a plut pour unmoment ; & je crois que cela auroit ete le plus expédiant dumoins ils auroient eté present à la livraison.

Je vous repette que je suis prette à mettre les armes &c. en ma possession dans le bateau et ensuite me transporter a Chambly pour livrer le tout au magasin du Roi maistant qu'a conduire le bateau et donner des reçue des armes &c. mis abord, jen'y ai aucune affaire s'il vous plait d'ordonner à un Sergent conducteur et des hommes de prendre le bateau qui est ici jeleferai mettre en ordre ce soir et sera prette demain matin; ils pourront prendres les armes &c. chez Mons Besse ensuite ici de la monter chez Mess Duvert et Drolet

J'ai l'honneur d'etre Monsieur

Votre tres hum & tres ob. Servit

(Signé)

JOS. CARTIER JR.

Au Lt. Col. BOURDAGES Ecuyer

Com. la div St. Denis &c.

On jugera facilement du mérite d'une telle réponse, mais il ne sera pas aussi facile de connoitre où Mr. Cartier a puisé tous ces grands mots de responsabilité sur lui, et de conduire le bateau lui même: Cela ne paroît pas être dans l'ordre du Colonel.

Trois jours s'étant écoulés après cette lettre, et Mr. Cartier n'ayant fait aucune démarche pour faire le transport des armes, le Colonel qui croyoit ne pouvoir différer plus longtems, fut dans la né-

nécessité de faire venir lui-même un bateau de St. Ours, et le Samedi au soir envoya l'ordre suivant à Mr. Louis Duvert Adjudant de la division :

St. Denis, le 29e Avril, 1815.

MONSIEUR,

Vous êtes requis de vous trouver au Bourg St. Denis Lundi prochain le premier jour de Mai, à six heures du matin, pour assister et veiller à la livraison des armes, accoutremens et munitions de notre division, en commençant chez Mr. Joseph Besse, Mr. Joseph Cartier et Mr. Joseph Toussaint Drolet ; vous ferez aussi mettre dans le bateau les armes, accoutremens et munitions qui ont pu vous être mis en dépôt. Vous donnerez à chaque dépositaire un reçu de ce qu'il pourra vous livrer, et vous porterez tout le soin possible, pour que le tout soit transporté avec précaution à Chambly, où vous remettrez le tout au magasin du Roi, à qui il appartiendra : et vous retirerez un bon reçu de la livraison du tout en faisant mentionner la quantité et l'état des armes, accoutremens & munitions que vous délivrerez. Vous recommanderez au Sergent qui conduira le bateau, de veiller attentivement aux soins des armes, surtout à les préserver de l'eau, et de mettre une sentinelle pendant la nuit afin de prévenir tout accident.

À votre retour, vous me ferez rapport et me donnerez votre compte. Vous recommanderez aux dépositaires qui vous livreront leurs armes &c. de me transmettre leur compte de soin et garde et même de dépenses, si aucunes ils sont obligés de faire pour embarquement de leurs armes &c. Je vous préviens de faire toute dili-

gence possible pour épargner les frais des bateliers et du bateau.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très humble et obt. Serviteur.

(Signé) Ls. BOURDAGES,

Lt. Col. Com. Liv. St. Denis.

A Mr. LOUIS DUVERT, Adjudant
de la Div. St. Denis,

En conséquence de cet ordre, Mr. Louis Duvert s'étant rendu à St. Denis le premier de Mai, et le Colonel, convaincu de plus en plus du refus opiniâtre de Mr. Cartier à exécuter ses ordres pour le transport des armes, remit à Mr. Duvert l'ordre suivant adressé à Mr. Joseph Cartier lui-même et à Messieurs Besse et Drolet, dans l'espérance qu'au moins Mr. Joseph Cartier ne refuseroit pas de remettre à Mr. Duvert les armes qu'il avoit en dépôt chez lui.

St. Denis, le 1er Mai, 1815.

MESSIEURS,

Vous êtes requis de livrer à Mr. l'Adjudant Duvert et de faire embarquer dans le bateau, toutes les armes, accoutremens et munitions de la division qui ont pu être confiés à vos soins et gardes. Vous m'enverrez le plutot possible vos comptes de soins et gardes, et même de dépenses indispensables que vous pourriez être obligés de faire pour l'embarquement. Mr. l'Adjudant Duvert vous donnera un reçu des armes, accoutremens et munitions que vous pourrez lui délivrer.

(Signé) Ls. BOURDAGES,

Lt. Col. Com. Div. St. Denis.

A Mr. JOSEPH BESSE,

Mr. JOSEPH CARTIER,

Mr. JOSEPH DROLET. }

40. Vous dites : ces dépositaires avoient été payés pour la garde et le soin des armes : ne devoient-ils pas avoir toute la responsabilité jusqu'à la livraison ? Oui, chez eux où ils les avoient reçues et non à Chambly où Mr. Joseph Cartier les avoient reçues lui-même du magasin du Roi ; en outre chacun doit sentir l'absurdité qu'il y auroit eu de voir quatre officiers employés à faire faire le transport et la livraison des armes.

50. Vous dites : Mr. Cartier fit mettre dans le même bateau ce qu'il en avoit chez lui, et se transporta à Chambly où il assista à la livraison. Cette dernière partie est fautive ; la livraison des armes &c. étoit faite, lorsque Mr. Cartier arriva à Chambly. (Voyez les affidavits à la fin.)

60. Vous dites : Mr. Cartier exposa alors devant la Cour d'Enquête qu'il s'étoit conformé aux ordres du Colonel &c. car il fut avoué de part et d'autre que Mr. Cartier avoit livré les armes en sa possession, qu'il avoit été à Chambly et y avoit assisté à la livraison des armes et qu'il avoit fait les retours que le Colonel requeroit de lui. Ce passage décèle bien votre imposture et votre maladresse à la couvrir. Mr. Cartier a senti la faute qu'il avoit faite de soutenir devant la Cour qu'il n'étoit pas tenu d'obéir à l'ordre du Colonel, car il s'étoit fait un mérite de reconnoître publiquement sa désobéissance. Il a été hautement blâmé par ses grands Conseillers d'avoir ainsi manifesté son ignorance et son obstination à refuser d'obéir à l'ordre du Colonel ; ils lui ont dit qu'il se seroit fait plus d'honneur de soutenir, à tort et à travers, qu'il avoit obéi. Vous avez senti trop tard l'efficacité de ce conseil ; et malgré votre persévérance à maintenir que l'ordre du Colonel étoit illégal, malgré l'aveu qu'a fait Mr.

Ca
ave
Ca
toi
ave
vre
Ch
et
roi
du
qu
sar
pas
ter
&c
mé
En
est
des
fair

Me
C
vou
S'il
con

It.

que

Cartier de sa désobéissance devant la Cour, vous avez encore l'audace de dire au public que Mr. Cartier *exposa devant la Cour d'Enquête qu'il s'étoit conformé aux ordres du Colonel &c. qu'il fut avoué de part et d'autre que Mr. Cartier avoit livré les armes en sa possession ; qu'il avoit été à Chambly et y avoit assisté à la livraison des armes ; et qu'il avoit fait les retours que le Colonel requéroit de lui !* Il est facile de connoître, par l'ordre du Colonel, que cet aven est faux, et même qu'il est une preuve complete de la désobéissance de Mr. Cartier. Le Colonel ne lui ordonne pas de livrer ses armes à Mr. Duvert, ni d'assister à leur livraison, mais de recevoir les armes &c. des differents depositaires et de livrer lui-même le tout aux magasin du Roi à Chambly. En outre les affidavits prouvent évidemment qu'il est faux que Mr. Cartier ait assisté à la livraison des armes. Il ne sera pourtant pas inutile de faire mention de l'envoi leste qui suit :

MONSIEUR,

Ci inclus sont les retours que je crois devoir vous envoyer suivant vos ordres du 22 et 26 ult. S'ils ne sont point tels que vous désirez, je n'en connois point d'autre formule.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre tres hum. Servit.

(Signé) JOS. CARTIER JR.

St. Antoine, 5 Mai, 1815.

Ls. BOURDAGES, Ecuyer, }
Lt. Col. Com. la Div. St. Denis. }

70. Vous dites : *Mr. Cartier observa de plus que comme Lieutenant de la Division, (officier de*

milice sédentaire) il n'étoit tenu d'obéir qu'aux ordres légaux de son officier supérieur et qu'il ne pouvoit y avoir d'autres ordres légaux que ceux qui sont reconnus par la loi de milice et qui ont rapport aux devoirs auxquels les officiers de milice sont assujétis par cette loi—Que le prétendu devoir exigé de lui n'étoit imposé à aucun officier par la loi de milice et que l'ordre par conséquent étoit illégal. Est-ce par ignorance ou mauvaise foi que vous déraisonnez ainsi? Vous dites qu'il ne peut y avoir d'autres ordres légaux que ceux reconnus par la loi de milice et que le prétendu devoir imposé à Mr. Cartier, n'est imposé à aucun officier par la loi de milice: trouvez-vous que le devoir imposé au Colonel de remettre les armes à Chambly par l'ordre du 10 Mars 1815, lui soit imposé par la loi de milice? Je crois que vous obligeriez infiniment le public de l'informer si on doit regarder comme ordres légaux reconnus par la loi de milice, les ordres donnés à divers officiers de milice sédentaire des villes de Montréal, Quebec, Trois-Rivières et Sorel, pour conduire des prisonniers, troupes, bagages, provisions, armes &c. et si ces différents devoirs leur étoient imposés par la loi de milice. Vous dites qu'il n'y a que la loi de milice qui regle et reconnoît les ordres légaux qui ont rapport aux devoirs auxquels les officiers sont assujétis: ignorez-vous que l'ordonnance des Transports impose des devoirs aux officiers de milice? Ignorez-vous que, par cette ordonnance, les officiers de milice sédentaire, quoiqu'exempts de tous services de transport &c. peuvent être commandés pour conduire une brigade? Votre ignorance ou votre mauvaise foi sont trop grossières pour s'y arrêter plus longtems.

80. Vous dites : *Or la question étoit donc de savoir si l'ordre étoit légal ; en second lieu, si dans le cas où l'ordre étoit illégal, Mr. Cartier pouvoit s'y refuser.* En posant cette question, vous montrez bien votre ignorance sur les justes bornes du pouvoir d'une Cour d'Enquête. Ignorez-vous qu'une Cour d'Enquête ne doit s'occuper que de ce qui lui est ordonné ? Or qu'étoit-il ordonné à la Cour d'Enquête ? de s'enquérir de l'obéissance ou désobéissance de Mr. Cartier, et rien de plus : connoître de la légalité ou illégalité de l'ordre du Colonel, étoit une autre question qui n'étoit pas soumise à la Cour d'Enquête par l'Administrateur en Chef qui avoit bien décidé que l'ordre étoit légal ; que Mr. Cartier étoit encore Quartier-Maitre pour l'ordre qui lui avoit été donné, et qu'il ne demandoit, pour rendre justice, que des preuves de l'obéissance ou désobéissance de Mr. Cartier.

90. Vous dites : *Le Colonel répliqua fort au long devant la Cour d'Enquête, et persista à dire que soit que son ordre fut légal ou qu'il ne le fut pas, il devoit être obéi :* c'est ici, Mr. l'Auteur, que votre imposture paroît dans tout son jour. Semblable aux harpies de Virgile, vous empoisonnez tout ce que vous touchez. Le raisonnement absurde que vous faites tenir au Colonel dans votre récit, paroît vous être bien plus propre et plus naturel qu'à lui. Il est fâcheux que la Cour d'Enquête n'ait pas jugé nécessaire d'écrire ses procédés qui prouveroient la vérité de ce que vous dites. Je suis donc obligé d'avoir recours aux témoignages des personnes dignes de foi qui étoient présentes à la Cour*. Le

* Voyez les affidavits à la fin.

fait est que Mr. Boardages vouloit prouver la désobéissance de Mr. Cartier par ses lettres et par témoins ; Mr. Cartier, par lui-même et son Avocat, dit publiquement *que le Colonel n'avoit pas besoin de se donner la peine de prouver sa désobéissance, car il l'admettoit ; mais qu'il prétendoit prouver qu'il n'avoit pas le droit de lui donner un tel ordre qui étoit illégal.* Alors le Colonel demanda acte de cet aven, et observa que la Cour avoit rempli son devoir qui étoit d'entendre les preuves de l'obéissance ou désobéissance de Mr. Cartier, et d'en faire rapport ; le Colonel ajouta qu'il ne pouvoit être mis en question devant cette Cour, si son ordre étoit légal ou illégal : que cette question étoit hors de la compétence de la Cour : que son Excellence n'avoit pas ordonné une consulte de gens de loi pour avoir leur opinion sur la légalité de l'ordre du Colonel, mais qu'elle avoit simplement ordonné une Cour d'Enquête pour constater la désobéissance ou l'obéissance de Mr. Cartier ; que si cependant, la Cour décidoit qu'elle pouvoit juger de la légalité ou illégalité de son ordre, il étoit prêt à en prouver la légalité. La Cour, après avoir délibéré, décida qu'elle ne l'entendrait pas sur la légalité de son ordre ; et conséquente dans sa décision, elle refusa aussi de recevoir le *plaidoyer* de Mr. Cartier, qui admettant sa désobéissance, donnoit de grands et longs argumens sur l'illégalité de l'ordre.

100. Vous dites : *Le Colonel s'emporta, frappa du pied, du poing, et tonna à sa manière ordinaire, et il finit par établir pour maxime que les Colonels de milice devoient avoir les mêmes pouvoirs que les Colonels dans l'armée—Je ne sais si dans la Chambre d'Assemblée, &c.* Il auroit été surprenant

qu'
qui
ner
qu'
qui
vou
foi,
per
fair
son
per
de
Col
vou
par
que
de
1
l'au
fait
ver
dre
vou
lem
adi
ne
Dro
pas
Du
ma
gr
Mr
de
ger
noi
per

qu'après votre audace et vos impostures dans ce qui précède, vous n'eussiez pas cherché à donner un tel ridicule au Colonel, n'auroit-ce été que pour complaire à certains de vos bons amis qui n'ont pas plus de générosité et de justice que vous. De quoi ne sont pas capables la mauvaise foi, la haine, le désir de la vengeance, dans une personne qui n'a aucune délicatesse, et qui veut faire observer qu'elle n'épargne rien pour gagner son argent ! Je puis assurer que j'ai entendu de personnes présentes à la Cour d'Enquête, badiner de la modération et de la déférence outrées du Colonel ; mais il leur répondit qu'il n'avoit pas voulu se manquer à lui-même ni à la Cour qui, paroissant préjugée contre lui, n'auroit pas manqué de se prévaloir du plus léger emportement de sa part, pour faire un rapport plus défavorable.

110. Vous dites : *La Cour d'Enquête, d'après l'aveu des faits de part et d'autre, et la déclaration faite devant eux par le Capt. Drolet et l'Adjt. Duvert, ne put que faire le rapport qu'on devoit attendre de personnes aussi ECLAIREES.* Qu'entendez-vous par l'aveu des faits de part et d'autre ? Seulement l'aveu de la désobéissance de Mr. Cartier admise de part et d'autre sans doute. Pourquoi ne dites-vous pas que la déclaration de Messieurs Drolet et Duvert, étoit que *Mr. Cartier ne s'étoit pas trouvé à la livraison des armes, &c. que Mr. Duvert avoit fait recevoir à Chambly par le garde-magazin, qui les avoit fait mettre en tas sur la grève ? qu'après cette livraison par Mr. Duvert, Mr. Cartier étoit arrivé, et sentant les conséquences de sa désobéissance, avoit fait, d'intelligence avec le garde-magazin, une nouvelle livraison, qui fit connoître que depuis celle de Mr. Duvert, il s'étoit perdu plusieurs articles, dont Mr. Cartier charge*

la division dans son retour ? Pourquoi ne dites-vous pas qu'une partie de la déclaration de Mr. Duvert, fut que Mr. Joseph Cartier lui avoit extorqué, de la manière la plus déshonorante, un reçu d'armes &c. qu'il l'avoit prié, en ami, de retirer en son nom et que Mr. Cartier avoit eu la mauvaise foi de le faire faire au sien propre ?

120. Vous dites : *Il se passa plusieurs semaines auparavant que ce rapport fut soumis à Son Excellence.* Pourquoi n'en pas donner les raisons ? Vous les avez connues avant qui que ce soit. Pourquoi n'avoir pas dit que ce rapport ne fut pas soumis à Son Excellence, parceque la Cour d'Enquête n'ayant fait rapport que de son opinion, il falloit auparavant qu'elle fit rapport de ses procédés et des témoignages des faits qu'elle avoit constatés pour appuyer son opinion, ce qui étoit strictement requis ? Peut-être n'auroit-il pas été hors de propos, pour égayer un peu le public ennuyé de votre fade narration, de lui rapporter de quelle manière Mr. Cartier avoit été reçu et traité de Mr. l'Adjutant-Général, qu'il avoit abordé cavalièrement dans la rue, pour lui demander des nouvelles du rapport de la Cour d'Enquête ; que Mr. Cartier ainsi rebuté, avoit, dit-on, aussitôt son retour à Montréal, dépêché à Quebec son chargé d'affaires, qui plus adroit, étoit parvenu, par une espèce d'espionnage, à donner à Mr. Cartier, certains avis qui lui firent annoncer, avec jubilation, qu'il avoit gagné son affaire et que le Colonel avoit remis sa commission.

130. Vous dites : *Mr. le Colonel crut nécessaire et utile d'aller à Quebec. L'on dit qu'il s'y occupa de cette affaire.* On sait que le devoir public de Mr. Bourdages l'appelle non seulement à Quebec mais dans plusieurs parties de la province dans le courant de l'été chaque année. D'ail-

leur
très
dun
pu
qu'
Cou
Col
est

1
ver
con
de
app
Mr
s'a
aur
con
app
inc
se
Ma
dev

san
mis
tra
cau
de
en
ten
con
à
les
Il
fai
let
l'o

leurs ceci est plus méchant que probable : il est très certain que l'Administrateur n'a pu être séduit par les faux rapports que le Colonel auroit pu lui faire, puisqu'il a fait écrire à Mr. Cartier qu'*ayant examiné les lettres et papiers relatifs à la Cour d'Enquête—il est d'opinion que les ordres du Col. étoient légaux &c.* En outre cette insinuation est très libérale en faveur de l'Administrateur !

140. Il est ridicule de vous entendre si souvent répéter et *pointer* que Mr. Cartier a rendu compte des armes qui lui avoient été livrées lors de l'incorporation de la division de St. Denis : appelez-vous compte rendu un retour dans lequel Mr. Cartier a si peu rendu ce compte, qu'il doit s'attendre qu'on le lui demandera en peu. Il y auroit peut-être de la justice à lui faire rendre compte aussi des épargnes assez abondantes qui appartiennent à la division pour le tems de son incorporation. Il est probable que Mr. Cartier se refusera à cela *parcequ'il n'est plus Quartier-Maitre, et que l'acte de milice ne justifie pas un tel devoir !*

150. Vous dites : *Avant que l'on eut connoissance de l'ordre qui prive Mr. Cartier de sa commission, le Colonel Bourdages trouvant que la chose traînoit en langueur, suivant lui, avoit, par précaution, fait imprimer et distribuer des exemplaires de la lettre qu'il reçut de l'Adj. Gén. des Milices en date du 4 Juillet—Il auroit dû au moins attendre le résultat, puisque cette lettre devoit être confidentielle, en cas que Son Excellence eut jugé à propos d'accorder une Cour Martiale.* Tous les faits allégués dans ceci, sont faux et absurdes. Il est particulièrement faux que le Colonel ait fait imprimer et distribuer des exemplaire de la lettre de Mr. l'Adjutant-Général, avant que l'ordre de la démission de Mr. Cartier fut connu ;

d'ailleurs elle n'a été distribuée qu'avec l'avis donné aux officiers de la division, au sujet de cette demission, lequel avis étoit dans cette lettre-même. Vous le constatez vous-même par la lettre circulaire du Colonel écrite sur l'imprimé de la lettre de l'Adjudant Général, comme suit :

“ BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES.

“ QUEBEC, 4 Juillet, 1815.

Lieut. Colonel Bourdages, Commandant }
La Division des Milices de St. Denis. }

MONSIEUR,

“ Son Excellence le Lieutenant Général et Administrateur en Chef, ayant examiné les lettres et papiers relatifs à la Cour d'Enquête qui s'est assemblée à Chambly le 1er Juin dernier, m'ordonne de vous écrire qu'il est d'opinion que les ordres que vous avez donnés au Lieutenant et Quartier-Maitre Jos. Cartier, étoient légaux ; et que comme Mr. Cartier devoit rendre compte des armes, qui lui avoient été mises entre les mains, lorsque la Division sous vos ordres étoit incorporée, quoique l'incorporation ait cessé, cela ne le dispensoit pas de rendre le compte que vous lui demandiez, et qu'il étoit obligé de le faire et d'obéir à l'ordre que vous lui avez donné, qui étoit une suite de l'incorporation.

“ Son Excellence ajoute, que Monsieur Joseph Cartier doit reconnoître et vous dire qu'il a eu tort, et que s'il se refuse à cette légère soumission, il sera obligé d'ordonner une Cour Martiale Générale, ou de le démettre du service pour désobéissance aux ordres.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obt. servit.

(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL

Adj. Gén. M. F.

Et au dos de cette lettre imprimée, étoit la suivante :

ST. DENIS, 7 Aout, 1815,

“ MONSIEUR,

“ Il m'est ordonné de vous informer qu'il a plu à son Excellence l'Administrateur en chef, de démettre du service Mr. Joseph Cartier, Lieutenant de milice de la division de St. Denis ; en conséquence, vous êtes requis de faire connoître à vos miliciens, que Mr. Joseph Cartier n'est plus officier de la division ; vous en apprendrez la cause dans la lettre d'autre part.

“ Je suis votre très humble et

Obéissant serviteur,

LS. BOURDAGES,

Lt. Col. Comd. Divis. St. Denis.

Capt.

St.

Le Lieut. Colonel Bourdages avoit donné l'ordre ci-dessus, d'après la lettre suivante :

*Bureau de l'Adjudant Général de Milices, }
Quebec, 2 Aout, 1815. }*

MONSIEUR,

Mr. Joseph Cartier ayant positivement refusé de se conformer à l'ordre de Son Excellence l'Administrateur en Chef, Son Excellence m'ordonne de vous informer qu'il lui a plu de le démettre du service. Vous devez faire connoître aux milices de la division sous vos ordres, que Mr. Joseph Cartier n'est plus officier de la dite division.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL,

Adj. Gén. M. F.

Lieut. Col. BOURDAGES.

160. Vous dites : *Et afin de mieux jouir de sa victoire, et de savourer le plaisir de sa vengeance, il fit lire, lui présent, cette lettre et la précédente, en date du 4 Juillet, à la porte de l'église, le Dimanche après le service divin.* Ceci est une imposture digne de votre audace. Ni Mr. Cartier, ni aucun autre, ne peut produire un seul témoin qui ait vu le Colonel présent à cette lecture ; mais il est notoire qu'il a défendu aux officiers de sa division de lire publiquement l'ordre de cette démission, et la lettre de Mr. l'Adjudant Général. Il est bien vrai qu'un Capitaine a fait faire cette lecture à la porte de l'église, mais contre la défense du Colonel ; ce Capitaine l'a fait de lui-même, donnant pour raison que la désobéissance de Mr. Cartier avoit fait trop de mal dans sa compagnie pour lui laisser ignorer plus longtems sa punition. Par égard pour le public, je vous passe plusieurs autres impostures ; elles sont d'une malignité plus basse que dangereuse. En mettant de côté toutes les faussetés que contient votre écrit, voyons ce que vous prétendez soutenir. Vous êtes d'opinion que Mr. Cartier ne devoit pas obéir à l'ordre du Colonel que vous soutenez être illégal : le public jugera de la validité des preuves que vous produisez ; et moi je soutiens que Mr. Cartier, soit comme Lieutenant de milice sédentaire, soit comme Quartier-Maitre de la division, étoit aussi obligé d'obéir à l'ordre du Colonel que l'étoit celui-ci d'obéir à l'ordre du Commandant en Chef. Je dis plus : le Colonel auroit fait une injustice de ne pas commettre ce soin à Mr. Cartier, à cause de sa responsabilité de tous les armes, accoutremens, &c. et du recours qu'il avoit contre les Capitaines à qui il les avoit livrés. Que le public juge maintenant lequel avoit droit.

Il est évident que votre intention dans votre écrit, est de donner du ridicule à Mr. Bourdages, de provoquer la haine du public contre lui, et de jeter du blâme sur l'Administrateur en Chef que vous voulez exposer à la censure publique par vos fausses insinuations. Mais quels moyens prenez-vous pour parvenir à vos fins ?

Je sais que vous avez pour principe, (et je le sais pour vous l'avoir vu mettre en pratique) que quand on veut perdre et ruiner un homme dans l'esprit du public, il faut audacieusement avancer contre lui tous les mensonges et les faussetés possibles, sans craindre le petit nombre de ceux qui peuvent connoître et découvrir ces mensonges. Par ce moyen on est certain de profiter et de tirer avantage de la première impression que font ces faussetés sur l'esprit de la plupart de vos auditeurs. Les ennemis de celui que vous cherchez à détruire, soutiennent effrontément vos mensonges ; et ceux que vous avez ainsi dupés, honteux d'avoir été le jouet de leur bonne foi, reviennent difficilement de l'erreur où les a mis votre imposture ; mais le public n'est pas toujours dupe de pareils moyens.

Quant à Mr. Bourdages, il méprise infiniment tous ces vils moyens ; il a éprouvé plusieurs fois que la haine et le désir de la vengeance de ses ennemis, leur font perdre tout sens commun, et qu'elles ne leur font faire que des bassesses qui les couvrent de honte et de turpitude. La justice et l'honnêteté de sa conduite le mettront toujours audessus de la malice de ses ennemis jaloux.

Voyons maintenant quels moyens vous prenez pour prouver l'injustice prétendue que l'Administrateur a faite à Mr. Cartier.

10. Vous reprochez à Son Excellence de n'avoir pas approuvé et soutenu l'opinion de la Cour d'Enquête, qui avoit fait rapport que Mr. Cartier étoit innocent de ce dont il étoit accusé.

20. Vous reprochez aussi à Son Excellence de n'avoir pas accordé a Mr. Cartier, une Cour Martiale, lorsqu'il la lui a demandée.

Pour bien juger de la valeur de la première accusation, il faut examiner si la Cour d'Enquête, en donnant son opinion, l'avoit fondée sur les faits dont elle devoit faire rapport, conformément à l'ordre de référence dont voici la teneur : " D'entendre et prendre en considération la plainte du Lieut. Colonel Bourdages commandant la division de St. Denis, contre le Lieutenant et Quartier-Maitre Joseph Cartier de la même division, faire venir les témoins de part et d'autre, et d'après les témoignages qu'ils rendront, établir des faits et rapporter si le Lieutenant et Quartier-Maitre Joseph Cartier paroît être coupable ou innocent de ce dont il est accusé ; ou s'il paroît des raisons suffisantes pour induire à le traduire devant une Cour Martiale Générale, ou si les accusations paroissent suffisamment établies devant une Cour d'Enquête pour laisser croire qu'il est indubitablement coupable de ce dont il est accusé.

Par ordre de son Excellence.

(Signé) F. VASSAL DE MONVIEL,
Adj. Gén. M. F.

D'après cet ordre de référence, il est évident qu'il est ordonné à la Cour d'Enquête d'entendre et prendre en considération la plainte du Lieut. Colonel Bourdages pour désobéissance du Lieutenant et Quartier-Maitre Joseph Cartier, et d'a-

près les témoignages établir des faits, c'est-à-dire son obéissance ou sa désobéissance, et sur les faits prouvés, de rapporter de trois choses l'une : ou que Mr. Cartier étoit innocent de ce dont il étoit accusé, ou qu'il lui paroissoit des raisons suffisantes pour induire à le traduire devant une Cour Martiale, ou que les accusations paroissoient suffisamment établies pour faire croire qu'il étoit indubitablement coupable de ce dont il étoit accusé. Qu'a fait la Cour? Elle a fait rapport qu'elle étoit d'opinion que Mr. Cartier étoit innocent de ce dont il étoit accusé, sans envoyer, en première instance, les preuves sur lesquelles elle fonde son opinion. Son excellence, désirant rendre justice à qui elle étoit due, voulut connoître par elle-même si l'opinion de la Cour étoit fondée sur l'équité, et exigea qu'elle lui fit rapport des témoignages sur lesquels elle avoit appuyé son opinion. Comme la Cour n'avoit rien pris par écrit, il ne put être envoyé que les lettres écrites de part et d'autre filées en Cour, et probablement quelques détails des témoignages qu'avoit produits le Colonel pour prouver la désobéissance de Mr. Cartier. (Il est extraordinaire que le *plaidoyer* de ce dernier, que la Cour avoit refusé de recevoir, se soit trouvé parmi les papiers envoyés comme records de la Cour d'Enquête.) Après l'examen des faits établis par les papiers filés, l'Administrateur découvrit que l'opinion de la Cour étoit erronée, et fit écrire aussitôt à Mr. Cartier qu'il avoit tort &c. Ce seul exemple prouveroit bien la nécessité d'obliger une Cour de rapporter les faits et les autorités sur lesquels elle fonde son opinion, afin qu'un pouvoir supérieur pût rectifier ou confirmer le premier jugement, dont la partie condamnée se plaint toujours.

La Cour d'Enquête a été imperceptiblement induite en erreur par le *plaidoyer* de Mr. Cartier, quoiqu'elle eut d'abord décidé qu'elle ne pouvoit le recevoir ; elle a voulu décider une toute autre question que celle qui lui étoit soumise ; encore paroît-il qu'elle a erré dans son opinion sur cette question même. Elle étoit bien convaincue que Mr. Cartier n'avoit pas obéi aux ordres de Mr. Bourdages, mais elle croyoit pouvoir juger que ses ordres étoient illégaux, sans vouloir entendre la preuve du contraire. Son Excellence qui devoit rendre justice sans partialité ni préjugé, a décidé que les ordres étoient légaux ; et vous lui en faites un crime !

Vous reprochez en second lieu à l'Administrateur d'avoir refusé une Cour Martiale à Mr. Cartier.

Sur quoi fondez-vous le droit de Mr. Cartier à cette Cour Martiale ? Est-ce que vous ignorez que par la loi il est loisible à l'Administrateur en Chef de démettre du service un officier de milice sans aucune Cour Martiale ni d'Enquête même ? Je vous avoue que je ne suis pas ami d'un tel pouvoir ; il existe cependant. En 1810, on a vu beaucoup de personnes, même ceux qui crient tant aujourd'hui contre ce pouvoir, applaudir à l'Administrateur d'alors qui avoit démis du service deux bons et loyaux Capitaines de Milice* sur le simple rapport d'un individu, lequel rapport fut trouvé faux et mal fondé par une Cour d'Enquête ordonnée sous l'administration suivante.

Avez-vous réfléchi sur la dernière partie de l'ordre de référence en question ? A quelle fin

* Messieurs Joseph Drolet et Joseph Jannot de la division dont Mr. Joseph Cartier père étoit alors Lieutenant-Colonel.

est-il ordonné à la Cour d'Enquête de faire rapport sur *des faits prouvés* : si les accusations contre Mr. Cartier, paroissent suffisamment établie devant la Cour d'Enquête, pour laisser croire que Mr. Cartier est indubitablement coupable de ce dont il est accusé ? Si ce n'est pour éviter une Cour Martiale sur le crime certain de l'officier accusé, et mettre l'Administrateur en état d'exercer avec justice et sans avoir rien à se reprocher, le pouvoir que la loi lui donne même sans ces précautions-là. L'Administrateur a devant lui la preuve certaine que Mr. Cartier est coupable de désobéissance : il trouve inutile d'ordonner une Cour Martiale ; prononce lui-même le jugement, et fait écrire à Mr. Cartier qu'il l'a trouvé coupable. On assure que d'après la recommandation du Colonel, Son Excellence voulut bien diminuer la punition de Mr. Cartier, qui l'oblige seulement à reconnoître et dire qu'il a eu tort, et que s'il se refuse à cette légère soumission, il sera obligé d'ordonner une Cour Martiale ou de le démettre du service pour désobéissance aux ordres.

Mais, dites-vous, Mr. Cartier espéroit qu'on lui accorderoit une Cour Martiale, puisqu'on lui donnoit l'alternative ou de passer devant une Cour Martiale, ou de perdre sa commission. Où Mr. Cartier a-t-il pu trouver que Son Excellence lui donnoit cette alternative ? La seule alternative qui lui étoit donnée, étoit de reconnoître son tort ou de perdre sa commission. Mais, ajoutez-vous, il n'est pas douteux que c'étoit le sens de la lettre du 4 Juillet de donner à Mr. Cartier, l'alternative d'une Cour Martiale ou de perdre sa commission, autrement pourquoi y parler du tout de Cour Martiale ; cela ne pouvoit servir qu'à mettre Mr. Cartier dans l'erreur, si l'intention n'étoit pas de

lui accorder une Cour Martiale, dans le cas où il la demanderoit? Parceque Son Excellence a bien voulu exposer à Mr. Cartier que dans le cas où il se refuseroit de se conformer à son premier jugement très modéré, elle se réservoit le choix de le traduire devant une Cour Martiale, ou de le démettre; parce que Mr. Cartier s'est volontairement mis dans une erreur grossière; parce qu'il a l'audace de demander une Cour Martiale, vous concluez que Son Excellence a mis Mr. Cartier en erreur, et qu'elle lui a fait une injustice, en ne lui accordant pas cette Cour Martiale! Encore, comment Mr. Cartier la demande-t-il cette Cour Martiale? En faisant sentir par sa lettre *bien raisonnée et très honnête*, à l'Adjutant-Général, que l'opinion de Son Excellence est injuste, et que l'opinion équitable de la Cour d'Enquête est au moins une présomption bien favorable à son innocence et condamne celle de Son Excellence. Afin que le public puisse juger du mérite de cette lettre, la voici:*

" St. Antoine, le 15 Juillet, 1815.

" MONSIEUR,

" J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 4 du courant qui m'informe de l'opinion de Son Excellence au sujet de la Cour d'Enquête qui a eu lieu à mon égard, à l'instigation du Lieut. Col. Boitrdages.

" Comme j'ai rendu compte des armes qui m'avoient (été remises) lors de l'incorporation et que je me suis seulement refusé d'aller personnellement chez différents dépositaires chercher une partie de ces armes, dont je n'étois plus comptable, et me charger de la responsabilité, jusqu'à la livraison à Chambly, que les dépositaires devoient seuls avoir, puisqu'ils avoient été payés pour la garde des armes et que j'en étois déchargé, je croirois que ce seroit me manquer à moi-même, de reconnaître avoir eu

* Ou assure, et il est facile de le croire, que ce n'est pas Mr. Cartier qui a dicté ce te lettre; mais son Chargé d'Affaires à Montréal. Ceci pourroit peut-être justifier Mr. Cartier jusqu'à une certain point.

tort, ou de faire aucune soumission au Lt. Colonel Bourdages, d'autant plus que la loi du Pays, (la Loi de milice) n'assujettit un officier qu'à de certains devoirs, et que l'ordre en question n'est en aucune manière justifié par la loi. Comme sujet Britannique, je sais que ce n'est point une offense de soutenir ses droits, et j'ai la ferme confiance qu'une Cour Martiale, en donnant à son Excellence des informations plus exactes, me donnera occasion de me justifier d'une accusation entièrement malicieuse.

Je sollicite cette Cour Martiale, persuadé que son Excellence ne me refusera pas cette justice, d'autant plus que le rapport de la Cour d'Enquête peut servir, je pense, de présomption en ma faveur.

"J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

"Votre très humble & obéissant serviteur.

"JOS. CARTIER, JR.

"F. VASSAL DE MONVIEL, Esq. Adj. Gén. M. F."

Certes, Mr. Cartier, après le premier jugement de son Excellence, n'avoit aucun risque à courir, mais même il avoit beaucoup plus à espérer de la sentence d'une Cour Martiale; voila pourquoi il ose la demander. Mais il paroît que son Excellence déjà convaincue de la première faute de Mr. Cartier, en a la preuve d'une seconde dans cette lettre, dont elle a bien senti toute la dureté, et n'a pas hésité à prononcer qu'il seroit abusif d'accorder une Cour Martiale à un homme d'une telle conduite, et lui a fait signifier l'ordre de sa démission par la lettre suivante :

"Bureau de l'Adjudant Général des Milices.

"Quebec, 3 Août, 1815.

"MONSIEUR,

"Son Excellence, l'Administrateur en Chef, à qui j'ai soumis votre réponse à la lettre que je vous ai écrite, par son ordre en date du 4 Juillet dernier, après avoir murement réfléchi sur votre conduite à ce sujet, et pris le tout en consideration, m'ordonne de vous informer que pour la discipline, la subordination et l'ordre qui doit régner, Sa Majesté n'a plus besoin de vos services comme officier dans la milice sédentaire de cette Province.

J'ai aussi reçu ordre de Son Excellence d'en informer le Lieutenant Colonel Bourdages.

"J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

"Votre très-humble serviteur,

"F. VASSAL DE MONVIEL.

"Adj. Gén. M. F.

"Mr. JOSEPH CARTIER"

Le tout vu, examiné et bien pesé, que le public prononce si l'Administrateur en Chef devoit et pouvoit convenablement accorder une Cour Martiale à Mr. Cartier qui la demandoit d'une mani^{ère} aussi peu honnête.

D'après le présent exposé, le public peut porter son jugement sur le tout. Je crois qu'il décidera que vous, Mr. l'Auteur, eussiez beaucoup mieux fait de n'avoir jamais écrit que de vous exposer ainsi à l'opprobre public que méritent vos impostures et vos absurdes raisonnemens ; que de donner tant de publicité aux torts, à la puniton et à l'ingratitude de Mr. Cartier ; que de compromettre ceux que vous prétendiez exalter, et enfin que de vous exposer aux dangereuses conséquences de vos reflexions et de vos insinuations méchantes et mal fondées—contre l'Administrateur en Chef.

Je sais que vous avez pensé qu'au moyen de quelques précautions peu délicates que vous avez jugé convenable de prendre çà et là dans votre écrit, on ne pourroit vous découvrir, et que le public croiroit Mr. Cartier l'auteur de cet écrit. Détrompez-vous, Monsieur. Au moyen de certains traits caractéristiques, on peut facilement remonter jusqu'à vous, et soyez assuré que ceux qui connoissent Mr. Joseph Cartier, sont bien convaincus qu'il ne peut être l'auteur d'un tel écrit, quelque détestable qu'il soit,

TESTIS.

[AFFIDAVITS.]

DISTRICT DE MONTREAL.

St. Denis. le 21 Octobre, 1815.

_____ dépose que le vingt-quatre Avril dernier, à la prière de Mr. Bourdages, il auroit été pour parler à Mr. Joseph Cartier jr. pour lui proposer quelq' arrangement au sujet de l'ordre qu'il avoit reçu pour le transport des armes de la division ; que le dit sieur Joseph Cartier proposa à Mr. Louis Chico. Duvet alors présent et à lui _____ de faire tous trois le transport de leurs armes et de laisser-là Mr. Joseph Besse avec ses armes, parce que le bateau que Mr. Cartier disoit avoir, étoit trop petit pour les armes des quatre, et qu'il ne vouloit pas être le domestique des autres ; qu'alors lui _____ proposa à Mr. Joseph Cartier de venir avec lui chez le Colonel Bourdages pour prendre quelques arrangemens et voir s'il pourroit procurer un bateau qui suffiroit pour les quatre ; que Mr. Cartier lui répondit qu'il ne vouloit point aller chez le Colonel ; que si le Colonel avoit affaire à lui, il pourroit venir le trouver. Dépose

de plus le dit _____ que le deux de Mai dernier, il a été présent à Chambly à la livraison d'une partie des armes faite par Mr. Louis Chicou Duvert; qu'à la fin de la livraison, le garde-magazin cherchant quelque difficulté à Mr. Duvert, lui _____ entendit bien distinctement Mr. Louis Chicou Duvert prier Mr. Cartier d'aller faire faire et retirer le reçu des armes en son nom (de Louis Chicou Duvert). En outre dépose le dit _____ que vers le commencement de Mai dernier, le dit sieur Joseph Cartier lui auroit dit que s'il avoit désobéi au Colonel Bourdages il lui désobéiroit encore, qu'il vouloit absolument sortir de sa division; que lui _____ étoit présent à la Cour d'Enquête tenue à Chambly le 1er Juin dernier, sur plainte du Lt. Colonel Bourdages pour désobéissance de Mr. Joseph Cartier; que là il a entendu distinctement Mr. Joseph Cartier admettre sa désobéissance aux ordres du Colonel Bourdages; que Mr. Cartier et son Avocat observèrent au Colonel qu'il n'avoit pas besoin de se donner la peine de prouver la désobéissance, qu'ils l'admettoient mais qu'ils prouveroient que le Colonel n'avoit pas le droit de donner un tel ordre; qu'il a entendu le Colonel Bourdages offrir à la Cour de lui prouver que son ordre étoit légal, que la Cour lui fit réponse qu'elle ne l'entendrait pas sur cette question et que la Cour refusa de recevoir la défense par écrit de Mr. Joseph Cartier sur objection faite par le Colonel, que la Cour ne pouvoit recevoir ce plaidoyer ayant décidé qu'elle n'entendrait pas le Colonel sur la légalité de son ordre elle ne pouvoit pas entendre Mr. Cartier sur l'illégalité du dit ordre; que pendant toute la tenue de la dite Cour Mr. Bourdages s'est toujours comporté avec beaucoup de modération et une déférence remarquable surtout envers les membres de la Cour. Laquelle déclaration le dit déposant affirme contenir la pure vérité et rien que la vérité.

(Signé)

Affirmé devant moi, St. Denis, 21 Oct. 1815.

(Signé)

_____, J. P.

PROVINCE DU BAS-CANADA, }
DISTRICT DE MONTREAL. }

St. Denis, 24 Octobre, 1815.

_____ dépose que vers le commencement de Mai dernier, Mr. Joseph Cartier fils marchand en la paroisse St. Antoine et Lieutenant de milice de la division de St. Denis, lui a dit que s'il succomboit dans la poursuite que le Lieut. Colonel Bourdages devoit faire contre lui pour refus qu'il avoit fait à ses ordres de transporter à Chambly les armes et accoutrements de la division St. Denis,

il dépenseroit toute la paye qu'il avoit reçue du gouvernement pour soin et garde de partie des dites armes et accoutremens pour faire écrire contre le dit Colonel Bourdages; que s'il lui avoit déobé en se refusant à transporter les dits armes et accoutremens il en étoit bien content parcequ'il vouloit sortir de sa division et ne vouloit plus servir sous lui; que lui _____ par ordre du Colonel Bourdages avoit fait embarquer les armes et accoutremens de la dite division St. Denis de chez Mr. Joseph Besse, chez le dit Joseph Cartier et chez le Capitain Dioret; qu'il a fait transporter les dits armes et accoutremens en bateau à Chambly et que là il les avoit fait livrer lui-même au garde-magazin du Roi, qui les a reçus et fait mettre en tas sur la grevé, sans que le dit sieur Joseph Cartier ait assisté à cette livraison; mais que le dit sieur Joseph Cartier étant survenu, d'intelligence avec le dit garde-magazin, auroit fait une nouvelle livraison des dites armes et accoutremens qui auroit fait voir qu'il y avoit eu plusieurs articles enlevés et pris depuis la livraison faite par lui _____, nommément vingt bandouliers, quatre gibernes, et autres choses; ce qui ayant causé quelque difficulté entre lui dit _____ et le dit garde-magazin, il avoit prié le dit sieur Joseph Cartier son ami de vouloir bien aller chez le garde-magazin retirer au nom du dit _____ un reçu des armes et accoutremens qu'il avoit livrés lui-même; que le dit Joseph Cartier au contraire avoit fait faire le reçu en son propre et privé nom (Joseph Cartier), et avoit refusé de livrer ce reçu à lui _____. Dépose de plus le dit _____ que le premier jour du mois de Juin dernier, il étoit présent à la Cour d'Enquête siégeant sur la plainte du Colonel Bourdages contre le dit Joseph Cartier Lieutenant de milice; que là le Colonel Bourdages demanda à la Cour d'être entendu sur la légalité de son ordre à Mr. Joseph Cartier, si elle le jugeoit convenable; que la Cour décida qu'elle n'entendrait pas Mr. Bourdages sur cette question. Que la Cour refusa de recevoir la défense de Mr. Joseph Cartier qui étoit par écrit. En outre dépose le dit _____ que pendant toute la tenue de la dite Cour, le Colonel Bourdages s'est toujours comporté avec beaucoup de modération et une déférence remarquable envers les membres de la Cour. Laquelle déclaration le dit sieur _____ affirme contenir la vérité et rien que la vérité.

(Signé)

Affirmé devant moi, St. Denis, le 24 Oct. 1815.

(Signé)

_____, J. P.

ement
emené
s'il lui
et. ac-
sortir

mbar-
Denis
chez
mes et
ait fait
cus et
oseph
r Jo-
garde-
mes et
sieurs

ermes,
entre
ait prié
chez
un
même ;
e reçu
refusé
plus le
a der-
sur la
l'artier
mande
t. Jo-
t déci-
estion.
Joseph

olonel
odéra-
s de la
af-

